



Tél. : 03 21 27 14 86

Demande d'attribution de logement à la résidence « Les Roses »

Demandeur :

Nom : _____ Prénom : _____

Né le : _____ à : _____

Conjoint :

Nom : _____ Prénom : _____

Né le : _____ à : _____

Date et lieu du mariage : _____

Eventuellement date et lieu de décès du conjoint : _____

Adresse :

Commune : _____ Code postal: _____

Rue : _____ N° : _____

Téléphone : _____

Etes-vous propriétaire ou locataire de votre maison ou appartement ?

Si vous êtes locataire, montant mensuel du loyer : _____

Ressources : (pensions ou retraites)

Nature	Montant	Date de paiement

Autres Ressources : (exemple : indemnités de logement ou de chauffage, allocation logement, rentes pour blessure ou maladie professionnelle)

Nature	Montant	Date de paiement

Enfants :

Nom	Prénom	Adresse

Personne à prévenir en cas de maladie :

Nom : _____ Prénom : _____ Téléphone : _____

Adresse : _____

Médecin traitant :

Nom : _____ Téléphone : _____

Renseignements supplémentaires éventuels : _____

A

Le

Signature

Je soussigné _____

Docteur en médecine,

Certifie avoir examiné, en vue de son admission à la résidence « Les Roses » 102 rue Léon Blum à Auchel, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale d'Auchel.

M _____

Je déclare que

M _____

Peut vaquer seul(e) à tous les actes ordinaires de la vie courante (toilette, repas, habillage...)

Qu'il (elle) n'est atteint(e) d'aucune infirmité lui interdisant de monter les escaliers ou de se déplacer par ses seuls moyens.

Qu'il (elle) ne présente aucune affection grave ne permettant pas la vie en communauté.

A

Le

(cachet et signature)

TARIFS

Loyers par jour :

Loyer – chauffage – eau	Montant
1 personne	17.50 Euros
1 couple	21.50 Euros
L'appartement 1bis	22.50 Euros

Repas du midi :

Repas du midi	Montant
Pensionnaire	7.50 Euros
Invité en semaine	13.50 Euros
Invité le dimanche	19 Euros

Soit pour le mois complet

Pour un mois de 31 jours	Montant
1 personne	775 Euros
1 couple	1134.50 Euros

+ Assurance du logement

REGLEMENT INTERIEUR

Conditions générales d'occupation des logements

- Article 1 : Il est attribué à _____ le logement N° _____
L'attributaire s'engage à se conformer à toutes les conditions imposées par la présente convention par le gestionnaire . Des modifications reconnues nécessaires pour le bon fonctionnement des services peuvent être apportées, dans ce cas elles seront portées à la connaissance de l'intéressé.
- Article 2 : L'attributaire aura, pour son usage exclusif, la jouissance d'un logement. Il doit y apporter son mobilier personnel. Il lui est expressément interdit d'héberger une autre personne quels que puissent être les liens de parenté, d'alliance ou d'amitié avec elle, même pour une période très courte. Le logement ne doit pas constituer une résidence secondaire ou un simple pied à terre.
L'occupant doit s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable , pour les risques « incendie, explosion et dégât des eaux ». Il devra justifier à toute réquisition du gestionnaire de cette assurance ainsi que du paiement régulier des primes.
- Article 3 : L'attributaire doit entretenir son logement et utiliser de manière correcte les appareils mis à sa disposition. Au départ de l'occupant le matériel sera rendu en bon état de marche. Tous travaux d'entretien à l'intérieur des logements qui concernent les peintures, tapisseries, vitrage, appareils électriques, compteurs et installations diverses, sont à la charge du locataire. A défaut d'un état des lieux dressé préalablement et contradictoirement entre le gestionnaire et l'attributaire, la signature de la présente vaut reconnaissance formelle du bon état des lieux au moment où l'attributaire y est admis.
- Article 4 : L'attributaire ne pourra faire dans les locaux mis à sa disposition aucun changement de distribution ou d'ornementation, aucune peinture murale, aucun percement des murs, cloisons ou parquets, aucune modification de canalisation ou d'appareillage sans le consentement du gestionnaire.

Il est interdit :

- De se servir d'appareils dangereux, bruyants susceptibles de gêner les autres occupants ou de produits explosifs ou inflammables (gaz butane ou propane par exemple.)
- D'utiliser des postes récepteurs de radio, de télévision après 22 heures, à moins qu'ils soient équipés d'écouteurs individuels.
- D'étendre le linge aux fenêtres.
- D'utiliser des appareils de chauffage électrique sauf accord préalable du gestionnaire.
- De laisser s'écouler dans les canalisations toutes matières grasses ou autres de nature à s'opposer à l'écoulement normal des eaux ou à nuire à la conservation des dites canalisations.

Article 5 : pour remédier aux inconvénients de la vie en commun, les occupants devront éviter toute manière de vivre, d'agir, susceptible de troubler l'ordre, la paix et la bonne harmonie entre voisins.

Pour circuler dans les parties communes, l'occupant se gardera de toute négligence de toilette et de tenue.

L'entrée chez les résidents ne pourra avoir lieu qu'entre 8 heures et 20 heures. Les chiens, chats et autres animaux domestiques sont interdits dans l'établissement.

Article 6 : Les accès aux locaux, les escaliers, ascenseurs et couloirs devront être maintenus constamment libres, aucun dépôt ne pouvant être toléré, même à titre momentané. Il est défendu de jeter dans les allées ou sur les pelouses entourant le bâtiment des objets ou débris alimentaires.

Article 7 : L'attributaire devra laisser aux ouvriers et aux entrepreneurs chargés de travaux le libre accès des locaux dont il a la jouissance. Il devra également laisser le gestionnaire pénétrer dans les locaux toutes les fois qu'il l'estime nécessaire. L'attributaire devra souffrir toutes grosses et menues réparations et tous travaux de transformation, de surélévation ou d'aménagement que le gestionnaire jugerait devoir exécuter, qu'elles qu'en soient la nature et la durée, le tout sans indemnité.

Article 8 : L'attributaire ne pourra mettre en cause la responsabilité du gestionnaire en cas de vol ou de tout acte délictueux commis par un tiers ou par un autre occupant de la résidence.

Article 9 : Les repas du midi doivent être pris obligatoirement en commun au restaurant de l'établissement. Le repas dans l'appartement n'est autorisé qu'en cas de maladie et sera apporté par le personnel.
En cas d'absence le gestionnaire sera prévenu au moins 48 heures à l'avance.
Aucune caution n'est demandée à l'entrée dans l'établissement. Les loyers et repas sont payés à la fin de chaque mois, les repas non pris sont remboursés le mois suivant.

Article 10 : En cas de maladie légère ou d'indisposition, l'occupant aura la possibilité de faire appel au médecin et à l'infirmière de son choix.
L'attributaire s'engage en cas de maladie, d'infirmité ou de déficience à laisser le gestionnaire procéder à son transport dans un établissement de soins, aux mieux de ses intérêts. Le coût d'hébergement restant à sa charge pendant son absence.
Si l'état de santé de l'attributaire nécessite un transfert définitif le gestionnaire pourra, après trois mois d'absence, disposer du logement de l'intéressé. Les meubles et effets seront alors groupés dans un local particulier en présence de deux occupants qui signeront comme témoins avec le gestionnaire.
Un loyer de garde-meubles sera réclamé soit à l'attributaire, soit à ses héritiers, soit à l'administration des domaines pour les successions vacantes.

Article 11 : A défaut d'exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'attributaire, celui-ci recevra suivant le cas.

- des observations du responsable.
- un avertissement du Président du Centre Communal d'Action Sociale.
- Une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du bénéfice de tous les avantages accordés.

Dans cette dernière hypothèse, l'attributaire cessera de jouir des locaux qui lui avaient été affectés, un mois après un simple commandement d'exécuter signifié par le gestionnaire et resté sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, l'expulsion de l'attributaire sera, le cas échéant prononcée par simple ordonnance de référé de monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance.

Article 12 : l'expulsion sera également prononcée dans les conditions visées à l'article précédent en cas d'abus de jouissance, de désordre ou de scandale grave, tels qu'ivresse, inconduite, tapage, coups, blessures.

Article 13 : Le gestionnaire reprendra de plein droit sans qu'il est besoin de formalités judiciaires, la jouissance des locaux en vue de leur affectation à un nouvel attributaire :

- a) Lorsque l'attributaire aura, par lettre adressée ou avis donné par écrit au gestionnaire, au moins deux mois à l'avance, fait connaître son intention de mettre fin à la présente convention et de quitter les lieux.
- b) en cas de décès de l'attributaire.
- c) Si l'attributaire a quitté le logement depuis plus de quarante jours sans avoir fait connaître son intention de quitter les lieux, ni avoir justifié son absence pour un motif valable.
- d) dans le cas à l'article 10, si l'attributaire malade ou infirme a été transporté hors des lieux depuis plus de trois mois.
- e) En cas d'expulsion, conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 11.

Article 14 : Pour exécution de la présente convention, le gestionnaire fait élection de domicile en son siège social et l'attributaire au logement qui lui est accordé.

Fait à AUCHEL, le

Le Président
Pour le Président et par délégation

l' Attributaire,

Richard JARRETT .